

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 03 / 07/ 2013**

**AMENDEMENT N°1 DÉPOSÉ PAR :**

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA- FPT)**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3 & 4**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE DECRET portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 1**

**ALINÉA :**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour but de respecter l'application des dispositions européennes en vigueur et notamment les articles 15, 17 et 23 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE.

Ainsi, et nonobstant les dérogations possibles, le Gouvernement ne saurait ignorer que les mesures proposées sont aggravantes pour les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux dispositions en vigueur dans la Fonction publique territoriale en application du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale, introduit par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, qui précise : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives* ». En effet et sauf à démontrer le contraire, aucun agent public, affecté à ces missions, n'effectue un temps de travail effectif supérieur à 1.607 heures par an. De plus, au-delà de ce plafond, la possibilité de réaliser des heures supplémentaires leur est ouverte. Toutes les dérogations aux garanties minimales du temps de travail de ces corps ouvrent à de véritables compensations prévues par les réglementations en vigueur.

L'article devra définir également les repos compensateurs selon les dispositions énoncées dans le décret n°2000-815 alinéa I article 3 et en conformité avec l'article 17 de la Directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail concernant notamment le repos quotidien (repos journalier), le temps de pause, le repos hebdomadaire et le travail de nuit.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

L'article 1 est ainsi rédigé :

«Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail effectif de 12 semaines consécutives.

La durée maximale du travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives.

Une délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique fixe, dans la limite du I de l'article 3 du décret n°2000-815 susvisé, des périodes équivalentes sous forme de repos compensateurs au regard des dérogations existantes.



*A compléter par l'administration*

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 03 / 07/ 2013**

**AMENDEMENT N°2 DÉPOSÉ PAR :**

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA- FPT)**

**FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3 & 4**

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE DECRET portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif  
au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels**

**ARTICLE AMENDÉ N° : 2**

**ALINÉA :**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour but de permettre une véritable équité de traitement entre tous les fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique.

En effet, sauf à démontrer le contraire, les exemples sont légion dans de nombreux corps d'Etat où la mise à disposition d'un logement trouve une contrepartie dans la limite des 300 heures supplémentaires possibles.

Les sapeurs-pompiers professionnels, trop souvent stigmatisés sur leur rythme de travail, seraient ils les seuls agents publics Français à demeurer une exception donc exclus de compensations réelles appliquées à d'autres agents publics ?

En outre, les dispositions européennes relatives à l'application de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE, n'y font pas obstacles.

Ainsi, le Gouvernement ne saurait ignorer que la disparition programmée du logement est aggravante et discriminatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

L'article 2 est ainsi rédigé :

«L'article 5 du décret n°2001-1382 est ainsi rédigé : «La durée annuelle du temps de travail peut être majorée pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un service logé. Cette majoration est fixée par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique. La durée annuelle du temps de travail devra toutefois demeurer être comprise entre 1607 heures et 2068 heures annuelles au maximum.

La durée de temps de travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives ».

SÉANCE PLÉNIÈRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU : 03 / 07 / 2013

AMENDEMENT N°3 DÉPOSÉ PAR :

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA- FPT)**

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3 & 4

**INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ**

**PROJET DE DÉCRET** portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

**ARTICLE AMENDÉ N° : 3**

**ALINÉA : 1 et 2**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement a pour but de faire respecter la mise en demeure de la France par la Commission Européenne qui date déjà de plus de 9 mois. De plus, les sapeurs-pompiers logés, dont les durées de travail annuelle et hebdomadaire sont les plus importantes, verraient donc leurs conditions de protection, de santé et de sécurité s'aggraver pendant encore près d'un an et demi.

**RÉDACTION DE L'AMENDEMENT**

Il est proposé de modifier l'article 3 intégralement :

Nouvelle rédaction :

« **Le présent décret entre en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014.** »